



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ n° 2018- 1753/DCAT/BE du 04/09/2018

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

SCEA BOULLE
Exploitation d'une installation de distillation d'alcools
d'origine agricole,
eau-de-vie et liqueurs et d'une installation de préparation et
conditionnement de vins
sur les communes de SAINT-MARTIAL DE VITATERNE et de
SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les PLU des communes de SAINT-MARTIAL DE VITATERNE et de SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le récépissé de déclaration du 24 juillet 2012 donnant récépissé à la SCEA BOULLE de sa déclaration concernant une distillerie comprenant 2 alambics de 25 hl de charge chacun, soit une capacité de charge totale de 50 hl,
- VU l'arrêté d'enregistrement du 14 mai 2014 pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools de bouche par l'EARL BOULLE,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 janvier 2015 au bénéfice de la SCEA BOULLE au lieu et place de l'EARL BOULLE,

- VU la demande du 22 janvier 2018 et les compléments du 11 avril 2018, présentée par la SCEA BOULLE dont le siège social est situé à SAINT-MARTIAL DE VITATERNE 4, Chez Matias pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcool de bouche,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0875/DCAT/BE du 14/05/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 25 juin 2018 au 23 juillet 2018,
- VU le rapport du 27 août 2018 de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SCEA BOULLE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA BOULLE représentée par Monsieur Sacha BOULLE dont le siège social est situé à 4, Chez Matias 17500 SAINT-MARTIAL DE VITATERNE faisant l'objet de la demande susvisée du 22 janvier 2018 et les compléments du 11 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SAINT-MARTIAL DE VITATERNE au lieu-dit "Chez Matias" et de SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN au lieu-dit "Chaix de Chez Bouyer". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl <u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	75 hl/j * 5 alambics de 25 hl de charge	E
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins.	20 916 hl/an	E

	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000hl/an		
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	372,5m ³	DC
4718.2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2-b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,25 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcellaire
SAINT-MARTIAL DE VITATERNE	Section AI Parcelles n°29 et 31
SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN	Section ZI Parcelles n°58 et 71 Section AI Parcelles n°139, 140 et 173

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2018 et ses compléments du 11 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement,

- Arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le site dispose de deux réserves incendie d'une capacité de 120 m³ chacune.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

ARTICLE 2.1.2 TRAITEMENT DES VINASSES

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses d'un volume minimum de 1 500 m³. Les vinasses sont épandues conformément au plan d'épandage présenté au dossier.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de JONZAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les maires de SAINT-MARTIAL DE VITATERNE et de SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 24 SEP. 2018

Le Préfet,


Fabrice RIBOULET-ROZE

